

duquel il résulte que le service *Colonial* a avancé au service *Marine* une somme de 28,765 fr. 63 c., qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 30 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Trésorier payeur est autorisé à émettre sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-huit mille sept cent soixante-cinq francs soixante-trois centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de juillet 1864, et qui se répartit de la manière suivante :

Exercice 1864.	}	Chapitre IV.....	41,259 fr. 09 c.
		— V.....	9,642 26
		— VI.....	291 00
		— IX.....	2,742 40
		— X.....	4,299 85
		— XI.....	894 36
		— XVIII.....	2,636 67
TOTAL.....			<u>28,765 fr. 63 c.</u>

Le Trésorier payeur est autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 20 août 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 259. — ARRÊTÉ du 26 août 1864, affectant une somme de 500 francs, en 1865, à l'achat d'instruments de dessin et d'arpentage pour le service de l'École principale de Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande de M. le Directeur des Frères de l'instruction chrétienne et les avis favorables du Comité de l'instruction publique, dans ses séances des 2 juillet et 20 août 1864 ;